

COMMUNE DE PLOUHA
ARRÊTÉ D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE
Délivré par le maire au nom de la commune

<p>Dossier : DP 022222 25 D0177 Déposé le : 01/12/2025 <u>Adresse des travaux :</u> 1 IMPASSE DU CLOS ST YVES 22580 PLOUHA <u>Références cadastrales :</u> 000D2570 <u>Nature des travaux :</u> Abattage et élagage d'arbres : chênes et frêne</p>	<p><u>Demandeur :</u></p> <div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="flex: 1;"> <p>MONSIEUR RANNOU BRUNO 584 ROUTE DE LANDREVARZEC 29510 BRIEC</p> </div> <div style="flex: 1; text-align: right;">  1 1 0 0 0 0 2 0 4 4 1 4 </div> </div> <p><u>Demandeur(s) co-titulaire(s) :</u> MADAME LE SEACH FRANCOISE ----</p> <p><u>Destination / Surface de plancher créée :</u></p>
---	---

Le Maire de la Commune de PLOUHA,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R423-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé le 29/06/2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 26/10/2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Leff Armor Communauté ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19/12/2023 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée ;

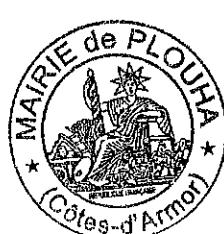
Vu l'avis défavorable du service Environnement en date du 18/12/2025 dont copie ci-jointe ;

Vu les pièces modifiées en date du 17/12/2025 ;

Considérant que les deux arbres font partie d'un alignement protégé inscrit au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ;

Considérant les dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui stipulent que les haies et talus identifiés sur les documents graphiques doivent être conservés ;

Considérant que le projet contrevient à la réglementation susvisé ;



ARRETE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLOUHA, le 22/12/25

Le Maire

Par délégation du maire
Jean-Yves GUILLOUËT
Adjoint urbanisme

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).